

# PLAN LOCAL d'URBANISME

*Approuvé*



## OLTINGUE



### 4.1. Annexes

P.L.U. approuvé par Délibération du Conseil  
Municipal du

- 8 AVR. 2008

Le Maire



Août 2007

# SOMMAIRE

<b>REGLES GENERALES D'URBANISME .....</b>	<b>2</b>
<b>COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS.....</b>	<b>4</b>
<b>ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....</b>	<b>4</b>
<b>ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>4</b>
<b>RISQUES PRESENTES PAR LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEUREUSES</b>	

## **REGLES GENERALES D'URBANISME**

Les articles suivants du Code de l'Urbanisme demeurent applicables.

### **Article R.111-2**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

### **Article R.111-3-2**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

### **Article R.111-4**

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;
- b) A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions

peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

#### **Article R.111-14-2**

Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

#### **Article R.111-15**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation, et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R.122-22.

#### **Article R.111-21**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

## 2.1. Réseau aboutissant au niveau de la salle des fêtes

⇒ rue Principale

Le réseau d'assainissement de cette rue présente des anomalies structurelles visibles. En vu d'un assainissement collectif, il sera nécessaire, soit de le remplacer par une autre canalisation unitaire, soit de le conserver en réseau d'eaux pluviales et de construire un nouveau réseau d'eaux usées.

Objectif : soustraire les eaux usées de l'III canalisé.

## 2.2. Rue de Wolschwiller

Le réseau de la rue de Wolschwiller draine une petite quantité d'eaux claires parasites mais possède des dysfonctionnements au niveau des conduites et des regards.

Il sera nécessaire, en vu d'un assainissement collectif, de construire un nouveau réseau étanche.

Objectif : éliminer 5 m<sup>3</sup>/h d'eaux claires parasites et changer un tronçon défectueux.

## 2.3. Rue des Lilas

Le réseau du lotissement présente des dysfonctionnements au niveau des regards et des conduites mais aussi au niveau de la pente du réseau. Le réseau étant peu pentu, les effluents sédimentent dans les regards et les conduites.

Objectif : changement d'une conduite défectueuse.

## 2.4. Chiffrage

	Rue de Principale	Rue des Lilas	Rue de Wolschwiller
Réseau unitaire en Franc HT	1 497 300	746 300	719 300

Détail du chiffrage et localisation des réseaux en annexe 9.

## 3. COÛT DE L'ELIMINATION DES EAUX CLAIRES PARASITES

	Débit d'eaux claires parasites	Coût en Francs	Coût au m <sup>3</sup> éliminé en Francs
Rue de Wolschwiller	120 m <sup>3</sup> /j*	746 300	6 200

\* estimation du débit d'eaux claires parasites (mesure instantanée pendant la nocturne).

## C. PROPOSITIONS ET RECOMMANDATIONS DE REHABILITATION

### 1. GENERALITE SUR LA REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

#### 1.1. Hiérarchisation des priorités

La majeure partie des réseaux de Ollingue est de type unitaire et draine une grande quantité d'eaux claires parasites, ou des cours d'eau canalisés.

Les propositions faites ci-après poursuivent plusieurs but :

- dissocier les cours d'eau des réseaux d'assainissement
- redonner aux réseaux un fonctionnement hydraulique optimal
- limiter les rejets d'eaux usées, dans le milieu naturel
- conserver, pour autant que cela soit possible, l'architecture actuelle du réseau
- proposer un programme progressif en tenant compte de la capacité de traitement et des délais de mise en service des futures installations.

Pour répondre à ces objectifs, les hypothèses suivantes ont été posées :

- les réseaux actuels drainent de grandes quantités d'eaux claires parasites qui peuvent difficilement être soustraites compte tenu des pentes et de l'état du réseau.
- il convient de tenir compte des difficultés de séparation des eaux usées et des eaux pluviales au niveau des habitations.

La production d'effluents est essentiellement composée de rejets domestiques ou assimilés.

#### 1.2. Programme de remise en état des réseaux actuels

Les réseaux actuels collectent de grandes quantités d'eaux claires parasites. Certains de ces réseaux seront conservés pour les drainages des sources, ruisseaux et fontaines. Peu de travaux sont donc envisagés sur ces ouvrages. Certains regards de visite et conduites devront être consolidés afin d'assurer une résistance mécanique à la circulation.

Ces travaux mineurs sont seulement signalés à titre indicatif : ils ne présentent pas de caractère d'urgence.

### 2. PROPOSITIONS DE REHABILITATION

Grâce aux résultats des mesures de débit, nous avons pu constater qu'une part importante des eaux collectées par le réseau sont des eaux claires parasites : fontaine, source, ruisseau. Afin de rendre traitables les effluents de Ollingue, il est nécessaire de réduire leur dilution et de supprimer les prétraitements actuels (déconnexion des fosses septiques). La réduction des eaux claires parasites nécessite, soit la rénovation de l'étanchéité des réseaux existants, soit la construction d'un nouveau réseau unitaire ou séparatif (où le réseau actuel serait conservé en réseau d'eaux pluviales).

⇒ **rue de Longematten**

L'inspection nocturne nous a permis de mettre en évidence des apports d'eaux claires qui n'ont pas pu être localisées compte tenu du manque de regards visitables.

*Le détail des résultats débitométriques et des analyses de charge polluante ainsi que la localisation des mesures sont donnés en annexe 7 et 8.*

**2.6.3. Tableaux récapitulatifs :**

	Estimation de la population raccordée	Taux de raccordement Théorique	Taux de dilution	Débit journalier d'eaux claires parasites en m <sup>3</sup> /j
Exutoire salle des Fêtes (1)	430	100 %	5 500 %	2 615

	Population raccordée	Débit journalier En m <sup>3</sup> /j	Débit d'eaux usées En m <sup>3</sup> /j	Flux polluant journalier en EqH	
				DBO <sub>5</sub>	DCO
Exutoire salle des Fêtes (1)	430	2 662	47.3	ND	ND

ND : concentration Non Détectable

Les points de mesure ainsi que la localisation des eaux claires parasites sont reportés sur un plan joint à ce rapport.

**2.7. Fonctionnement des réseaux**

Le réseau d'assainissement (exutoire salle des fêtes) transporte essentiellement des eaux claires parasites.

Les réseaux d'assainissement de la commune présente des dysfonctionnements d'origines diverses, mais ils possèdent pour la plupart des tronçons de dysfonctionnements divers :

- regards cassés ou conduites déchaussées
- sédimentation au fond des regards
- dysfonctionnement hydraulique en temps de pluie.

Le réseau ne peut pas être conservé en l'état en vue d'un assainissement collectif.

**3. DISPOSITIF DE TRAITEMENT**

La commune de Oltingue ne possède pas de dispositif de traitement.

**4. ETUDE DU MILIEU RECEPTEUR**

**Qualité**

Les résultats des IBGN et des analyses physico-chimiques, nous démontrent que les cours d'eau de la région de Oltingue, présentent une mauvaise qualité écologique.

Les résultats complets des analyses IBGN et physico-chimiques sont consignés dans le rapport milieu naturel joint à celui-ci.

⇒ **Charge polluante**

La charge polluante organique en temps sec et en temps de pluie n'est pas détectable. Celle-ci est expliquée par la grande quantité d'eaux claires parasites.

La charge polluante minérale est faible, elle représente 40 EqH en temps sec et 150 en temps de pluie. L'augmentation de la charge minérale en temps de pluie s'explique par le drainage des champs qui entre souvent dans le réseau.

⇒ **Taux de collecte**

	Charge polluante théorique (kg/lj)	Charge polluante mesurée (kg/lj)	Taux de collecte
DBO <sub>5</sub>	26	ND	-
DCO	51	ND	-
Azote	6,4	ND	-
Phosphore	1,7	6,4	376 %

ND : Non Détectable.

La notion de taux de collecte, vu l'importance des eaux claires circulant dans le réseau, n'est pas utilisable dans ce cas :

- concentrations en DBO<sub>5</sub>, en DCO et en azote non détectables.
- origine non domestique de la charge en phosphore.

**2.6.2. Réseau non mesuré**

⇒ **rue de Wolschwiller**

Les inspections nocturnes nous ont permis de mettre en évidence des eaux claires parasites venant des maisons (sources dans les caves) et des drainages des champs.

⇒ **rue de l'Eglise**

Les inspections nocturnes ont révélé que ce tronçon ne possède pas d'eaux claires parasites.

Les investigations de terrain en temps de pluie, ont par contre révélé des dysfonctionnements. En effet, une partie du ruisseau situé en amont est dévié dans la conduite d'assainissement et celle-ci monte en charge. Le ruisseau déborde à l'amont et inonde les maisons situées aux alentours, néanmoins des travaux ont été entrepris pour résorber ce problème.

⇒ **rue des Chasseurs Alpains**

Ce réseau ne présente aucun dysfonctionnement hydraulique.

⇒ **rue des Lilas**

Ce réseau ne présente aucun dysfonctionnement hydraulique.

## 2.5. Etat des réseaux d'assainissement

### 2.5.1. Exutoire salle des Fêtes

Ce collecteur débute rue du Moulin où l'III entre dans le réseau. Puis il longe la rue Principale en collectant une partie de cette dernière, la rue des Meuniers, la rue de Leymen, la rue Verte, la rue St Blaise et la rue du Moulin Bas avant de se jeter derrière la salle des fêtes.

Ce réseau relativement ancien présente des anomalies structurelles au niveau des regards qui sont souvent fissurés, voire pour certains cassés (le fond le plus souvent).

### 2.5.2. Exutoire rue de Wolschwiller

Le réseau d'assainissement de la rue de Wolschwiller est ancien et présente des anomalies structurelles au niveau des regards et des conduites.

#### ⇒ Rue de Raedersdorf

Ce collecteur ne présente aucune anomalie visible.

### 2.5.3. Rue des Lilas

Ce collecteur relativement ancien, présente diverses anomalies :

- structurelles (regards cassés)
- sédimentation des effluents due à un manque de pente.

### 2.5.4. Rue de l'Eglise et rue des Chasseurs Alpins

Le réseau est récent, de type séparatif, mais il est actuellement utilisé en réseau unitaire :

- les eaux usées des habitations sont connectées sur le réseau d'eaux pluviales.
- la canalisation d'eaux usées ne sera utilisée que dans le cas où la commune adopterait un système de traitement.

Ce réseau ne présente pas d'anomalie structurelle visible.

### 2.5.5. Rue de Longuematen

Ce réseau relativement récent ne présente aucun dysfonctionnement visible.

## 2.6. Effluents transportés

### 2.6.1. Exutoire salle des Fêtes (1)

Estimation de la population raccordée : 427 habitants

Débit journalier théorique d'eaux usées : 51 m<sup>3</sup>.

Le fonctionnement du réseau d'assainissement est caractéristique des réseaux unitaires. Lors des événements pluvieux, il réagit instantanément et ne retrouve son état initial que 24 h après la fin des pluies.

Le débit maximum mesuré lors de la campagne de mesure est de 1 250 m<sup>3</sup>/h (conduite en charge).

On peut observer que cette courbe n'est pas caractéristique des zones d'habitations. Le débit relevé est relativement constant tout au long de la journée :

- en période nocturne, il varie de 100 à 120 m<sup>3</sup>/h
- en période diurne, il varie de 50 à 80 m<sup>3</sup>/h.

On détecte une très forte présence d'eaux claires parasites : le taux de dilution est d'environ 5 500%.

Cette eau claire provient d'une entrée de l'III dans le réseau qui varie en fonction de l'ouverture d'une écluse.

### 2.3. Production d'effluents non domestiques

Une enquête a été réalisée auprès des différents établissements qui sont susceptibles de produire des effluents en grande quantité ou avec des caractéristiques physico-chimiques particulières.

#### **Activités industrielles et artisanales**

- le garage automobile

Il dispose d'une fosse septique pour le traitement de ses eaux usées domestiques. Il possède pour son activité de bacs étanches de stockage pour les carburants et des fûts de récupération pour tous les liquides divers (huile de moteur, liquide de refroidissement...). Le nettoyage de l'atelier se fait à l'aide d'eau qui est rejetée en grande partie dans le réseau d'assainissement.

- le restaurant

Ce restaurant n'a pas fait l'objet d'une enquête car il était fermé pour travaux.

- Entreprise Bubendorf

Elle dispose de fosses septiques pour ses eaux usées. Son activité ne nécessite aucun stockage particulier.

- Diamétal

L'entreprisel dispose de plusieurs fosses septiques pour ses eaux usées domestiques. Pour son activité, elle dispose d'une fosse étanche de stockage pour les matériaux et les divers huiles utilisées. Celle-ci est vidée régulièrement par une entreprise extérieure.

#### **Activités agricoles :**

Il existe trois gros exploitants sur la commune à l'intérieur du village. Ils sont tous aux normes.

Deux exploitations qui élèvent des bovins et une exploitation qui élève des moutons.

	Activités	Nombre d'UGB*	Consommation d'eau potable
Rue de Wolschwiller	Polyculture / Elevage Bovins et Moutons	140*	2 000 m <sup>3</sup> /an
Impasse des Roses	Polyculture / Elevage Bovins	10*	1 000 m <sup>3</sup> /an
Rue de Wolschwiller	Polyculture / Elevage Bovins	3*	2 000 m <sup>3</sup> /an

\* Le nombre d'UGB varie en fonction des saisons.

### 2.4. Collecte des cours d'eau et des sources

La commune de Ollingue collecte de nombreuses eaux claires parasites qui proviennent des habitations (sources dans les caves), des fontaines et de l'ill qui rentrent dans le réseau au niveau de l'Impasse des roses.

Le débit est d'environ 110 m<sup>3</sup>/h en temps sec et d'environ 160 m<sup>3</sup>/h en temps de pluie.

## **1.7. Réseaux d'assainissement**

Le réseau d'assainissement de la commune de Ollingue date, pour la majeure partie des années soixante et pour les parties plus récentes des années 90. Les réseaux sont majoritairement unitaires. Un unique tronçon (rue de l'Eglise et rue des Chasseurs Alpains) est en séparatif, mais aucune habitation n'est connectée au réseau d'eaux usées, néanmoins celui-ci est raccordée au réseau d'eaux usées avant de ce jeter dans l'III. Actuellement, le réseau d'eaux pluviales a donc un usage unitaire qui rejettent ces effluents en sept points :

- rue de Longematten
- au niveau de la salle des Fêtes
- rue de l'Eglise
- rue des Chasseurs Alpains
- impasse des Roses
- rue des Roses
- rue de Wolschwiller.

Les habitations situées sur les rives de l'III déversent leurs effluents directement dans la rivière.

## **2. LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS**

### **2.1. Production d'effluents domestiques et taux de raccordement**

Sur la commune de Ollingue, le taux de raccordement est voisin de 75% (annexe 6). Celui-ci est dû aux nombreux rejets qui se déversent directement dans la rivière (l'III) qui traverse la commune.

La consommation d'eau potable des particuliers est de 38 365 m<sup>3</sup>/an, soit 136 m<sup>3</sup>/j/hab. Si on applique un taux de restitution de 80%, la production théorique d'effluents par la commune serait de 84 m<sup>3</sup>/j soit 110 l/j/hab.

### **2.2. Résultat des enquêtes**

Pour les eaux usées, le système de traitement dominant est la filière traditionnelle des années 50 à 80 (date de rénovation ou de construction de la plupart des habitations), comprenant :

- une fosse septique pour les eaux vannes (WC) – dans la plupart des cas suivie d'un filtre (pouzzolane, mâchefer ou charbon) avant le rejet vers le milieu naturel (puits perdu, tranchée d'infiltration, fossé, rivière ou égout public)
- un bac dégraisseur pour les eaux ménagères (cuisine, salle de bain) qui rejoignent le milieu extérieur. On constate parfois que les eaux ménagères empruntent plusieurs cheminements distincts : selon la configuration du logement, les eaux de cuisine ou celles de la salle de bain sont mélangées ou non à celles sortant de la fosse septique avant de rejoindre l'exutoire (puits perdu, fossé, rivière ou égout public).

Les logements plus récents sont équipés d'un dispositif de traitement répondant plus ou moins bien aux normes en vigueur depuis 1982 (et reprises en grande partie par la nouvelle réglementation de 1996) à savoir :

- une collecte de l'ensemble des eaux usées dans une fosse de plus grand volume, dite fosse toutes eaux
- l'épuration proprement dite est assurée dans quelques-uns des cas par un filtre à sable ou un épandage souterrain

Le traitement est inexistant pour la plupart des habitations avec rejet direct vers le milieu naturel (puits perdu, fossé, cours d'eau) ou dans l'égout public.

Les eaux de toitures sont, lorsque la topographie le permet, raccordées au réseau ou rejetées dans le réseau public par une canalisation distincte de celle évacuant les eaux usées. Dans d'autres cas, elles cheminent en surface jusqu'aux avaloirs de la rue ou vers un réceptacle naturel (rivière, fossé ...).

(Détail de la commune en annexe 6).

4. CHARGES POLLUANTES A TRAITER

Rejets	Estimation théorique de la population raccordée	Charge polluante théorique à traiter (en Kg de DBO <sub>5</sub> /j)	Charge polluante théorique à traiter en Matières Organiques (Kg de MO/j)
Exutoire Salle des Fêtes	427	25.6	32.5
Rue de Wolschwiller	125	7.5	9.5
Rue de l'Eglise	20	1.2	1.5
Rue des Chasseurs Alpains	43	2.6	3.3
Rue des Lilas	45	2.7	3.4
Rue de Longematten	45	2.7	3.4

## **Risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses.**

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement a examiné avec les exploitants de canalisations de transport de matières dangereuses les risques présentés par ces ouvrages.

Les études de sécurité réalisées montrent que la rupture de tels ouvrages peut présenter un danger pour le voisinage, le scénario le plus redoutable étant l'agression extérieure par un engin de terrassement.

Je tiens toutefois à souligner que les canalisations constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Les caractéristiques techniques des canalisations répondent aux conditions et exigences définies par les règlements de sécurité applicables, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires de surveillance et d'exploitation mises en œuvre par les exploitants visent par ailleurs à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages.

Le risque est donc a priori particulièrement faible. Cependant, il ne peut être ignoré et doit être pris en considération dans les documents d'urbanisme.

Les études de sécurité et les plans de sécurité et d'intervention (PSI) permettent d'évaluer les distances d'effet des phénomènes accidentels, et de définir ainsi 3 zones de dangers fixées par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 :

- zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets irréversibles (IRE),
- zone des dangers graves pour la vie humaine délimitée par les seuils des premiers effets létaux (PEL),
- zone des dangers très graves pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets létaux significatifs (ELS),

Ces zones peuvent être réduites lorsque la canalisation est protégée, c'est à dire lorsqu'il existe une barrière physique de nature à s'opposer efficacement à une agression extérieure.

La commune de Oltingue est traversée par les canalisations de transport suivantes :

Exploitant de l'ouvrage	Désignation de l'ouvrage	IRE (1)	PEL (1)	ELS (1)
GRT gaz	DN 900 / P 85	570	470	360
GRT gaz	DN 900 / P 67,7	505	415	315
GRT gaz	DN 400 / P 85	210	170	120

- (1) Il s'agit de la demi-largeur en mètres d'une bande axée sur l'ouvrage : tous les projets d'aménagement situés de part et d'autre de l'ouvrage à une distance inférieure à la distance mentionnée au tableau sont à l'intérieur de la zone en question.
- (2) L'étude de sécurité est en cours de validation : les zones de danger ne sont pas fixées définitivement.
- (3) L'étude de sécurité est en cours et les zones de danger ne sont pas encore définies

Dans ces zones, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes doivent être prises :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : informer le transporteur de ses projets le plus en amont possible
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les maires sont également invités à informer le transporteur lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des deux tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, afin qu'ils puissent ensemble rechercher la solution la mieux adaptée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE  
L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES  
DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE,  
DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'URBANISME,  
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

BSEI N° 06-254

PARIS, le 4 août 2006

La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

à

Madame et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement

**Objet :** Circulaire relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

L'article L. 121-2 du code de l'urbanisme fait obligation aux préfets de *porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements* les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et de fournir, notamment, toutes les *études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement*.

Le porter à connaissance que vous devez adresser aux communes ou à leurs groupements compétents, lors de l'élaboration ou de la révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU), comprend non seulement un volet relatif à l'existence éventuelle de servitudes d'utilité publique, dont la pratique est bien établie, mais aussi un volet relatif à la présentation des risques technologiques qui existent sur les territoires concernés. Ce deuxième volet a rarement été mis en œuvre jusqu'à ce jour pour les canalisations de transport parce que l'obligation correspondante résulte d'une modification récente introduite à l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme ci-dessus mentionné par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi "SRU".

La mise en œuvre dans les documents d'urbanisme des servitudes d'utilité publique pour les canalisations de transport relève de dispositions législatives et réglementaires spécifiques aux différentes catégories de canalisations ; elles ne relèvent pas de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions liées à ces servitudes d'utilité publique sont rappelées à la fin de la présente circulaire et sont plus anciennes que celles relatives à la communication des études techniques sur les risques technologiques. L'objet des servitudes d'utilité publique est d'assurer la protection des canalisations en service vis-à-vis notamment des activités humaines exercées dans leur environnement proche. Il est aussi de permettre l'accès pour les actions de surveillance, d'entretien et de réparation des ouvrages. Ces servitudes portent sur des bandes ne dépassant jamais 20 m de part et d'autre des canalisations, ce qui n'est pas le cas des zones de dangers figurant dans les études techniques évoquées ci-après, et elles ne posent pas à notre connaissance de difficultés particulières d'application. Ce sujet n'est donc abordé que pour mémoire dans la présente circulaire.

En raison des risques potentiels qu'elles présentent, les canalisations de transport de matières dangereuses donnent lieu à la réalisation d'études de sécurité. Elles sont donc concernées par la procédure du porter à connaissance afin de permettre aux communes ou à leurs groupements d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, en veillant à assurer le mieux possible la prévention de ces risques et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

L'objet de la présente circulaire est de définir les modalités de mise en œuvre du porter à connaissance relatif aux études de sécurité des canalisations de transport, selon le plan suivant :

- le cadre, législatif et réglementaire, dans lequel s'inscrit le porter à connaissance pour les canalisations de transport ;
- les modalités de collecte des études de sécurité et d'élaboration d'une synthèse de leur contenu utile en matière de contraintes pour tout projet d'aménagement ou de construction ;
- le contenu souhaitable du porter à connaissance en matière de risques potentiels ;
- les rôles respectifs des directions départementales de l'équipement (DDE) et des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) dans cette procédure.

## **1 Le cadre législatif et réglementaire**

### **a) Le cadre législatif**

Quatre articles (L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1) du code de l'urbanisme définissent les actions que l'Etat doit conduire en matière de prévention des risques technologiques :

- article L. 121-1 : "Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...)  
3° (...) la prévention (...) des risques technologiques (...)" ;
- article L. 121-2 : "(...) Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. (...)  
Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (...)" ;
- article L. 122-1 : "(...) ils (*les SCOT*) définissent notamment les objectifs relatifs (...) à la prévention des risques. (...)" ;
- article L. 123-1 : "les plans locaux d'urbanisme fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1 qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire".

En outre, l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales confère aux préfets le pouvoir de déférer au tribunal administratif, au titre du contrôle de légalité, les actes qu'ils estimeraient contraires à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, notamment le SCOT, le PLU, le permis de construire, les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme prévus aux 3° et 6° de l'article L. 2131-2 de ce même code.

### **b) Le cadre réglementaire**

Quatre articles (R. 121-1 et 2, R. 122-3 et R. 123-11b) du code de l'urbanisme définissent le rôle en matière de SCOT et de PLU, d'une part de l'Etat et, d'autre part des communes ou des groupements de communes compétents :

- article R. 121-1 : "Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment (...) les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général (...). Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (...)" ;
- article R. 121-2 : "Sous l'autorité du préfet, le service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département assure la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L. 121-2 et à l'association de l'Etat à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme" ;

- article R. 122-3 : " Le document d'orientations générales (*du SCOT*), dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise : (...)  
4° Les objectifs relatifs, notamment : (...)  
e) A la prévention des risques ; (...)" ;
- article R. 123-11 : "(...) Les documents graphiques du règlement (*du PLU*) font en outre apparaître s'il y a lieu : (...)  
b) Les secteurs où (...) l'existence de (...) risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, (...)" .

## 2 Les études de sécurité

Pour ce qui concerne les canalisations de transport de matières dangereuses, l'Etat (DRIRE) dispose des études de sécurité qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter les ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.

Ces études de sécurité sont obligatoires pour tous les ouvrages de transport de matières dangereuses, et quel que soit leur régime juridique :

- depuis mai 1990 pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés : application des articles 0.4, 1.1.1, 5.1 et 5.6 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 21 avril 1989 ;
- depuis avril 1995 pour les canalisations de transport de gaz : obligation apportée par le décret n° 95-494 du 25 avril 1995 qui modifie l'article 5 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et étendue aux canalisations soumises au régime de l'autorisation préfectorale simplifiée (précédemment régime de la déclaration) par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- depuis juin 1995 pour les canalisations de transport de produits chimiques : obligation signalée par la circulaire aux préfets SDSI n° 83 du 23 juin 1995 pour toutes les canalisations de transport et notamment celles de produits chimiques.

Pour les ouvrages mis en service antérieurement, les études de sécurité ont été demandées par les DRIRE aux transporteurs ; si tel n'est pas le cas, elles devront l'être le plus rapidement possible, avec une obligation de fourniture de cette étude fixée au cas par cas dans un délai ne dépassant pas 3 ans. Une approche générique sous forme de tableau établi par le transporteur pour l'ensemble du territoire national pourra être utilisée pour évaluer les distances d'effets des phénomènes accidentels en fonction du diamètre des canalisations et de la pression maximale de service, notamment pour les réseaux étendus et de construction fortement normalisée tels que ceux de transport de gaz, et à condition de tenir compte des points singuliers liés à l'ouvrage et à son environnement.

Lorsque les études de sécurité ne sont pas encore disponibles lors de l'envoi d'un porter à connaissance initial, elles sont transmises ultérieurement, dès que les DRIRE les ont reçues, conformément à l'article R. 121-1 du code de l'urbanisme qui dispose : "(...) Au cours de l'élaboration du document (*SCOT ou PLU*), le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau".

Dans l'attente des études de sécurité non encore disponibles, les distances d'effets qui figurent dans les plans de surveillance et d'intervention (PSI) peuvent être utilisées pour le porter à connaissance à condition d'avoir été validées conformément aux valeurs de référence indiquées au premier alinéa du § 3 ci-après.

Lorsqu'une canalisation de transport est renforcée par la mise en place de dispositions compensatoires décrites dans un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'industrie, de nature à réduire de façon suffisante la probabilité d'occurrence du scénario de rupture complète de la canalisation, en général lié à une agression extérieure, il convient de retenir, pour la maîtrise de l'urbanisation, les zones de dangers correspondant au scénario de référence résiduel prévu par le guide professionnel reconnu relatif aux études de sécurité. Toutefois, le scénario de rupture complète de la canalisation devra rester la référence en ce qui concerne l'organisation des secours publics, et devra donc être pris en compte dans le plan de secours relatif au transport des matières dangereuses.

Sous réserve des dispositions en matière d'occupation du domaine public fixées par l'article 28 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 (canalisations de transport de produits pétroliers d'intérêt général) et par l'article 36 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 (canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général), la question de la prise en charge des coûts des dispositions compensatoires est traitée au cas par cas, eu égard au principe d'antériorité, entre le transporteur et le porteur du projet d'aménagement ou de construction intéressé par la réduction des zones de dangers, le cas échéant avec le concours de la préfecture et des services de l'Etat concernés.

### **3 Le contenu du porter à connaissance en matière de risques potentiels liés aux canalisations de transport de matières dangereuses**

Le porter à connaissance s'appuie sur la définition des zones de dangers fixée par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- *zone des dangers significatifs* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets irréversibles : seuil réversible / irréversible pour les effets toxiques,  $3 \text{ kW/m}^2$  ou  $600 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$  pour les effets thermiques, 50 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- *zone des dangers graves* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des premiers effets létaux : concentration létale CL 1 % pour les effets toxiques,  $5 \text{ kW/m}^2$  ou  $1000 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$  pour les effets thermiques, 140 hPa ou mbar pour les effets de surpression ;
- *zone des dangers très graves* pour la vie humaine, délimitée par les seuils des effets létaux significatifs : concentration létale CL 5 % pour les effets toxiques,  $8 \text{ kW/m}^2$  ou  $1800 [(\text{kW/m}^2)^{4/3}] \cdot \text{s}$  pour les effets thermiques, 200 hPa ou mbar pour les effets de surpression .

Lorsque les études de sécurité et/ou les plans de surveillance et d'intervention (PSI) disponibles ont été basés sur des valeurs de référence différentes de celles indiquées ci-dessus, notamment sur le guide du Groupe d'étude de sécurité des industries pétrolières (GESIP) n° 96/08 du 3 décembre 1997, sur le guide GESIP n° 91/04 ou sur des documents professionnels antérieurs, les transporteurs concernés sont invités par la DRIRE à fournir dans les meilleurs délais une note de modélisation apportant les corrections nécessaires. Il est alors opportun d'attendre ces éléments nouveaux pour réaliser le porter à connaissance. Un porter à connaissance complémentaire sera réalisé le cas échéant dans les régions où un porter à connaissance établi antérieurement selon des valeurs de référence différentes de celles indiquées ci-avant mentionnerait des zones de dangers plus réduites que celles résultant de la nouvelle approche.

Le porter à connaissance que vous adresserez au maire ou au président de l'établissement public compétent doit attirer leur attention sur les risques potentiels que présente la canalisation afin de les inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci-avant (significatifs, graves, très graves). A cet effet, les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b susmentionné.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones des dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine, vous les inviterez à prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables, les dispositions suivantes :

- dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : informer le transporteur de ces projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation (passage de la catégorie A à la catégorie B ou C, ou passage de la catégorie B à la catégorie C), en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant ;
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Vous les inviterez également à informer le transporteur lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des deux tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité concernée, afin qu'ils puissent ensemble rechercher la solution la mieux adaptée.

Par ailleurs, vous veillerez à la bonne application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme à l'occasion de la délivrance des permis de construire, au regard notamment des indications mentionnées précédemment.

### **4 Les rôles respectifs de la DDE et de la DRIRE en matière de porter à connaissance**

Dans chaque département, préalablement à la préparation des premiers porters à connaissance portant sur les canalisations de transport ou intégrant cette catégorie d'installation, et en accord avec les dispositions

de la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels, vous veillerez à une bonne coordination de la DRIRE et de la DDE, ainsi que le cas échéant de la DRE. Les services chargés de la sécurité civile et de l'organisation des secours pourront également être associés. Dans ce cas, il conviendra de bien dissocier les discussions relatives à la maîtrise de l'urbanisation de celles relatives à l'organisation des secours, car les scénarios de référence à prendre en compte peuvent être différents comme cela est indiqué à l'avant-dernier alinéa du §2 ci-dessus.

Nous vous demandons à cette occasion d'établir un recensement le plus précis possible des canalisations de transport, une cartographie de leur tracé, ainsi qu'un état de la disponibilité effective des études de sécurité et des plans de surveillance et d'intervention qui leur sont associés.

Pour l'élaboration du porter à connaissance, vous établirez une note d'information et de recommandations s'appuyant sur les indications données au § 3 ci-dessus, à laquelle vous joindrez, le cas échéant après les remises en forme nécessaires, les documents réunis par la DDE et la DRIRE selon la répartition des rôles suivante :

**a) La DDE**

La DDE (service chargé de l'urbanisme) est chargée d'assurer la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'élaboration, la révision et la mise à jour des documents d'urbanisme.

Ces informations concernent notamment les servitudes d'utilité publique ou d'intérêt général et les projets d'intérêt général. Elles sont demandées directement par la DDE aux transporteurs si elle n'en dispose pas déjà, à l'exception de celles qui lui sont communiquées par la DRIRE comme précisé au § b) ci-après.

**b) La DRIRE**

La DRIRE communique à la DDE (service chargé de l'urbanisme) :

- les éléments issus des études de sécurité des canalisations de transport (quel que soit leur régime juridique) relatifs à la maîtrise de l'urbanisation, sous une forme la plus directement exploitable pour l'établissement du document d'urbanisme ; un document d'urbanisme doit prendre en compte une canalisation de transport dès lors qu'il porte sur un territoire couvert, en tout ou partie, par la zone des dangers significatifs pour la vie humaine relative à cette canalisation ;
- les éventuelles contraintes associées aux canalisations de transport (notamment celles liées aux modifications de catégories d'emplacement susceptibles d'être apportées par un changement de l'occupation du sol à proximité des canalisations en service) et la cartographie de ces contraintes.

Lorsqu'il s'agit de canalisations de transport posées avant 1990 pour les canalisations d'hydrocarbures, ou avant 1995 pour les canalisations de gaz ou de produits chimiques, et pour lesquelles les études de sécurité ne sont pas encore établies, il appartient aux transporteurs de communiquer à la DRIRE selon les modalités indiquées aux §2 et 3 ci-dessus les distances d'effets liées à ces ouvrages qui sont en tout état de cause nécessaires à l'établissement des plans de surveillance et d'intervention ; la DRIRE les communiquera sans délai à la DDE.

\* \* \* \*

Il est rappelé que la notion de servitudes d'utilité publique et la notion de risques sont de portées différentes.

Les servitudes d'utilité publique relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses sont ou ont été instituées en application des lois et décrets suivants :

- pour le gaz : l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée, l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié ;
- pour les hydrocarbures liquides ou liquéfiés : l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 modifiée et le décret n° 59-645 du 16 mai 1959 modifié d'une part, la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié d'autre part ;
- pour les produits chimiques : les articles 2 à 4 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée et le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié.

Leur annexion aux documents d'urbanisme est prévue par les articles L. 126-1 et R. 126-1 et suivants du code de l'urbanisme, conformément à l'annexe de l'article R. 126-1 : II A a) électricité et gaz, II A c) hydrocarbures, II C a) produits chimiques.

Elles concernent exclusivement des canalisations soumises à un régime juridique relevant du droit administratif (intérêt général ou utilité publique). Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre 1967 pour les canalisations de transport de gaz, et la jurisprudence pour les autres canalisations de transport). Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes.

Les canalisations privées relevant quant à elles du droit commun, leurs servitudes ne doivent pas figurer dans la rubrique des servitudes d'utilité publique des PLU, sous peine de nullité. En revanche, les dispositions relatives à la prise en compte des risques présentés par ces canalisations doivent figurer dans les porters à connaissance au même titre que pour celles relevant de l'intérêt général ou de l'utilité publique.

\* \* \* \*

La circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973 modifiée (n° 78-40 du 2 mars 1978) du ministère chargé de l'équipement est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Nous vous demandons de nous faire part, sous les présents timbres, de toute difficulté que présenterait l'application de la présente circulaire.

**La directrice de l'action régionale,  
de la qualité et de la  
sécurité industrielle,**

(signé)

**Nathalie HOMOBONO**

**Le directeur général  
de l'urbanisme, de l'habitat  
et de la construction,**

(signé)

**Alain LECOMTE**



Bois et Forêts  
relevant du régime forestier

Direction Régionale de l'Office National  
des Forêts  
Code forestier

## Servitudes d'utilité publique

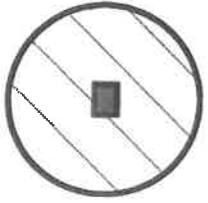
A 4



Terrains riverains  
des cours d'eau non domaniaux

Direction Départementale des Territoires  
- Loi "Risque" du 30.07.2003

AC1



Protection des monuments historiques

Service Départemental de l'Architecture  
et de Patrimoine - COLMAR

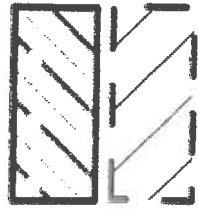
- Chapelle Saint-Martin: Clocher, choeur, sacristie, façades  
et toitures de la nef à l'exception de l'avant  
Inscrite sur l'inv. suppl. des MH le 09.07.1986  
et complétée le 25.05.1990 pour la totalité  
Classée MH le 31.12.1991 en sa totalité  
- Chapelle Saint-Brice  
Inscrite sur l'inv. suppl. des MH le 09.03.2006

AS1

Protection des eaux potables

Agence Régionale de la Santé d'Alsace  
Cité administrative Gaujot  
14 rue du Maréchal Juin  
67084 STRASBOURG Cédex  
- Code de la Santé Publique: Art. L 1321-1 à  
L 1321-3 et R 1321-1 à R 1321-66  
- Arrêté Préfectoral du 23.10.1998 et 02.05.2014

Protection rapprochée



Protection éloignée



EL 7 Alignement

Direction Départementale des Territoires

- R.N. : Décret n° 62-1245 du 20.10.1962  
- R.D. : Décret n° 61-231 du 06.03.1961  
- Voies communales :  
- Décret n° 64-262 du 14.03.1964  
- R.D. 21 bis: Plan d'alignement approuvé  
le 19.03.1949  
- R.D. 23 III : Plan d'alignement approuvé  
le 19.03.1949



I 3 Transport de gaz

GRT Gaz - Région Nord-Est  
24, Quai Sainte Catherine  
54042 NANCY Cédex  
- Loi du 08.04.1946  
- Décret du 11.06.1970

I 4

Lignes électriques  
- Lignes moyenne tension



E.R.D.F. - G.R.D.F. Alsace  
2, Rue de l'III 68110 ILLZACH  
- Loi du 15.06.1906  
- Arrêté du 13.02.1970

Int 2

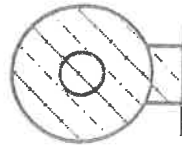
Abornement et entretien  
de la frontière Franco-Suisse



Préfecture du Haut-Rhin - COLMAR  
- Décret n° 67-317 du 01.04.1967

PT 2

Transmissions radioélectriques - Obstacles



France Télécom  
Direction du réseau national de Metz  
Division Lignes Affaires Foncières  
Coresta Servitudes  
150 Avenue A. Malraux  
57037 METZ Cédex  
- Décret n° 62-274 du 12.03.1962  
- Décret du 07.03.1979  
  
- Liaison hertzienne Mulhouse - Saint-Louis  
Tronçon Morschwiller-le-Bas - Wolschwiller  
Tronçon Wolschwiller - Bartenheim  
Décret du 18.04.1995

441

France-Télécom  
Unité Régionale de Réseau d'Alsace  
Service Sovtel  
1, rue René Laennec  
BP n°9001 SCHILTIGHEIM  
67012 STRASBOURG Cédex  
- Décret n° 62-273 du 12.03.1962  
- Cables Régionaux  
RG 68 044 QE Ferrette - Otingue  
RG 68 064 G1 Altkirch - Ferrette  
RG 68 027 DM Altkirch - Ferrette  
RG 68 082 G1 Saint-Louis - Otingue

Direction Départementale des Territoires  
- Code de l'Aviation Civile - Art. - R - 244-1  
- Code de l'Urbanisme - Art. L - 421-1  
R - 421-38-13  
- Arrêté du 25.07.1990 complété par l'Arrêté  
du 07.12.2010

Aérodrome : Installations particulières  
T 7

S'Applique sur  
tout le ban